



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU DOUBS

RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES AU BRÛLAGE

(en vigueur au 21 mars 2005)

Article 23.3 du règlement sanitaire départemental : arrêté préfectoral du 15 septembre 1982

Le brûlage en plein air des déchets et détritiques de toute nature est rigoureusement interdit dans les agglomérations.

Dans un rayon de 300 mètres autour des agglomérations les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques, notamment pneus de caoutchouc, huile de vidange.

Interdiction générale de brûlage en plein air

Le brûlage en plein air des ordures ménagères ou assimilées est interdit (circulaire du 9 août 1978, article 84, portant règlement sanitaire type : JONC du 13 septembre). Il en est de même de tous détritiques provenant d'un établissement hospitalier (circulaire du 9 août 1978, article 87, portant règlement sanitaire type : JONC du 13 septembre)

Le brûlage sauvage des déchets des entreprises constitue une infraction à l'article L. 541-25 du code de l'environnement dès lors que l'entreprise ne possède pas d'autorisation au titre des installations classées pour ce faire (réponse ministérielle n° 5370 : JO Assemblée Nationale Questions du 28 février 1994) (Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, article 7 : JO du 16 juillet)

Article L 541-2 du code de l'environnement

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

Arrêté préfectoral 77 DAGR/ 2B/ n° 922 du 14 février 1977 (extrait) :

Article 1 : Pendant la période du 1^{er} mars au 15 mai et du 15 juillet au 15 septembre il est interdit à toute personne de porter ou allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, reboisements et plantations forestières.

Toutefois les propriétaires des terrains visés à l'alinéa précédent et leurs ayants-droit pourront bénéficier d'une dérogation aux dispositions ci-dessus, accordée par le Maire de la commune de

situation des lieux, sur demande motivée, après avis de l'agent du service forestier de la Direction départementale de l'Agriculture ou de l'Office National des Forêts, si la demande porte sur une forêt soumise au régime forestier.

Article 2 : Pendant les mêmes périodes, il est interdit d'incinérer des végétaux sur pied, écobuer, brûler des chaumes, bruyères et autres broussailles à moins de 400 mètres des terrains visés à l'article 1^{er}.

Toutefois les propriétaires ou leurs ayants-droits pourront bénéficier d'une dérogation aux dispositions ci-dessus accordée par le Maire de la commune de situation des lieux sur demande motivée.

Article 3 : Pendant la même période, il est interdit à toutes les personnes étrangères à l'exploitation et l'entretien des forêts, c'est-à-dire qui ne sont pas propriétaires, ni gestionnaires, adjudicataires, exploitants, débardeurs, bûcherons, surveillants et ouvriers de fumer dans les bois, forêts, reboisements et plantations forestières.

Cette interdiction s'applique également aux piétons circulant sur les voies publiques traversant ces terrains.

Article 4 : Les dispositions à caractère permanent prévues par le présent arrêté, pour les périodes du 1^{er} mars au 15 mai et du 15 juillet au 15 septembre, pourront, en cas de risque exceptionnel, être rendues temporairement applicables à d'autres périodes de l'année par arrêté préfectoral pris sur propositions du Directeur départemental de l'Agriculture.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 12 du décret 68-621 du 9 juillet 1968, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines prévues à l'article R 211-14 du code de l'environnement.

Arrêté préfectoral 88 DADUE/4B/N° 5424 du 4 novembre 1988 relatif au brûlage des végétaux sur pied (extrait) :

Article 1 : Le brûlage des végétaux sur pied est interdit dans le département du Doubs :

- ❖ Dans les communes classées en zone de montagne telles qu'elles figurent sur la liste annexée au présent arrêté : du 1^{er} avril au 1^{er} octobre
- ❖ Dans les autres communes du département : du 1^{er} mars au 15 octobre

Article 2 : Le brûlage des marais et tourbières est interdit de façon permanente dans le département du Doubs.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 322-5 du nouveau code pénal.